



PRESIDENCE

GOUVERNEMENT DE LA  
POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS N° 315 / CM du  
(NOR : DSC1000361AV)

15 MAR 2010

portant avis sur le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 175/DRCL/BAJC/ST du 08 février 2010 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 6 mars 2010

Ampliations :

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
IGA 1  
REG 1  
SCM 1  
MSE 1  
DSCEN 1  
JOPF 1

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

- 8 MAR. 2010

Considérant que la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français constitue une rupture dans l'appréhension par la Nation du fait nucléaire et des conséquences des essais nucléaires sur les populations et les travailleurs exposés ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les propositions de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Trans. (avec AR) :

HC 1

Considérant l'impérieuse nécessité d'ouvrir un dialogue pour s'assurer de la parfaite adéquation entre l'esprit de la loi et son décret d'application ;

EMET L'AVIS SUIVANT

**Article 1er.** - Le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français appelle un avis très réservé pour les raisons suivantes :

Article 1: Cet article concerne les « zones géographiques » retenues pour prétendre bénéficiaire de la loi d'indemnisation.

Ces limitations géographiques ne correspondent pas à la réalité des retombées radioactives des essais aériens de 1966 à 1974. La zone géographique devrait être constituée par l'ensemble des îles et archipels polynésiens pour la période des essais aériens de 1966 à 1974.

La limitation des zones de Tahiti comprenant la presqu'île et la côte est de l'île serait sujette à caution car les retombées radioactives ont très bien pu couvrir l'ensemble de l'île et les personnes résidant sur l'île de Tahiti hors zone ont très bien pu traverser les zones retenues ou consommer des produits contaminés. Dès lors, il convient de considérer que l'ensemble de l'île de Tahiti a été touché par les retombées radioactives.

Article 2. : Cet article concerne la liste des maladies annexée au projet de décret.

S'appuyant sur les propositions exprimées par les parlementaires et les associations compte tenu du rapport de l'UNSCEAR de 2006 (organisme des Nations unies chargé du suivi des effets des radiations ionisantes), la Polynésie française demande à rajouter les pathologies suivantes :

- cancer du sein (sans aucune restriction),
- cancer du corps thyroïde (sans aucune restriction),
- lymphomes et myélomes.

Article 3. : Cet article traite de la composition du Comité d'indemnisation prévu par l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010.

La Polynésie française demande à être représentée dans le Comité d'indemnisation par un médecin désigné par le conseil des ministres de la Polynésie française.

Article 5. : Cet article traite de la procédure devant le comité d'indemnisation.

Il est indiqué que le demandeur peut être informé de l'état d'avancement de la procédure. Afin d'être en conformité avec le principe du contradictoire posé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il convient de rédiger comme suit : « Le secrétariat informe le demandeur de l'état d'avancement de la procédure ».

Article 6. : Cet article traite des expertises qui peuvent être demandées par le Comité d'indemnisation.

Il convient de tenir compte des contraintes liées à l'éloignement et aux durées de séjours inhérentes. Il est proposé de rajouter à la prise en charge des frais de déplacement, les frais d'hébergement et les indemnités de perte de revenus.

Par ailleurs, les délais prévus pour les expertises sont trop courts :

- le délai de convocation du demandeur devant l'expert médical doit être porté de 15 jours à 60 jours.
- le délai de réponse de l'expert pourra également être porté de 20 jours à 30 jours.

Article 8. : Cet article traite des modalités de détermination du lien de causalité de la maladie aux rayonnements ionisants.

La loi 2010-2 du 5 janvier 2010 a institué une présomption de causalité dès lors que les conditions prévues sont remplies, sauf à considérer que le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable.

Or le projet de décret considère que la réalité de l'exposition est établie par tout moyen de preuve notamment de dosimétrie individuelle, collective, d'ambiance ou par reconstitution. Ceci remet en cause l'esprit et la lettre de la loi par la réintroduction de la notion de dose et de seuil que le ministère de la défense avait fait retirer lors de l'examen du projet de loi.

Article 10. : Cet article traite des modalités de réponse à la demande d'indemnisation.

La loi ne prévoit que deux possibilités au comité d'indemnisation :

- soit proposer une offre d'indemnisation,
- soit formuler un rejet motivé.

Cette disposition remet en cause l'esprit et la lettre de la loi 2010-2 du 5 janvier 2010 en ce qu'elle introduit une possibilité de rejet implicite de la demande après un délai de 6 mois à compter de son enregistrement.

Or un rejet implicite n'est pas une décision motivée et constitue de ce fait une illégalité.

La Polynésie française demande que l'absence de décision du ministre de la défense dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut acceptation d'indemnisation.

Par ailleurs la décision devra indiquer les délais et voies de recours, conformément au droit commun. En cas de rejet les frais occasionnés par les recours juridictionnels seront pris en charge par l'Etat.

Enfin lorsque le demandeur accepte l'offre, l'Etat devra verser les sommes dans un délais de deux mois.

**Article 13.** : Cet article traite de la composition et de la nomination des membres de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

La Polynésie française demande que deux associations polynésiennes représentatives de victimes soient représentées à part entière au sein de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

A ce titre, deux sièges sont réservés aux représentants des associations polynésiennes représentatives de victimes sur proposition du conseil des ministres de la Polynésie française.

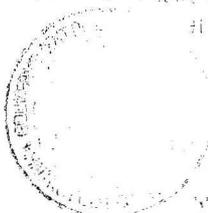
**Article 2.** - Le conseil des ministres prend acte de l'avis n° 2010-2 A/APF du 6 mars 2010 sur le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, joint en annexe.

**Article 3.** - Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Gaston TONG SANG

Pour le Secrétaire d'Etat au Gouvernement  
et par Delegation



*[Signature]*  
Y. FERUATI